

Arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements secondaires publics en Polynésie française

(NOR : DEE23203379AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 05/01/2024 à la page 100 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/06/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;
Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignements ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 764 CM du 29 mai 2024*

La carte scolaire est la répartition des emplois et des moyens horaires délégués annuellement par l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'enseignement du second degré public, dans le respect de la politique éducative que la Polynésie française souhaite mener.

La carte scolaire des enseignements secondaires se construit en prenant en compte la carte des formations, qui représente l'ensemble des formations, des langues vivantes, des enseignements optionnels ouverts dans un établissement.

Art. 2

La carte scolaire des enseignements secondaires et les modifications annuelles sont arrêtées par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'éducation de Polynésie française et après avis du "comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics".

Art. 3

Le ministre en charge de l'éducation arrête, après avis du comité de carte scolaire de l'enseignement du second degré public, les principes d'élaboration de celle-ci, dont notamment les seuils indicateurs d'ouverture et de fermeture de divisions, les modifications de capacité d'accueil, les ouvertures et fermetures de formations et les créations et suppressions de postes émanant des conseils d'établissements des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française et les critères de répartition des emplois non enseignants.

Art. 4

Il est créé un comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics, placé auprès du ministre en charge de l'éducation et présidé par le chef de service en charge de l'éducation. Les avis qu'il rend sont consultatifs.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 764 CM du 29 mai 2024*

Le comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics est composé de vingt membres titulaires comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Les membres suppléants du comité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

La liste nominative des membres représentants du personnel et des membres représentants de l'administration est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à

laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le président peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise aux questions traitées.

Le ministre en charge de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française, ou leur(s) représentant(s), sont des invités permanents du comité sans avoir voix délibératives.

Art. 6

La durée du mandat des membres est de quatre ans et continue à courir jusqu'aux résultats des élections professionnelles suivantes. Le mandat est renouvelable.

Art. 7

Le comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée quinze jours avant la tenue de la séance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à une semaine.

Art. 8

Pour siéger valablement, le comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics doit rassembler trois quarts au moins des membres qui le compose.

Si après une première convocation le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours et le il se réunira valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions, ainsi toutes pièces et documents afférents à l'ordre du jour doivent être communiqués au plus tard huit jours avant la séance.

La convocation vaut ordre de mission.

Art. 9

Le secrétariat du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics est assuré par le service en charge de l'éducation. Un représentant du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque séance, un projet de relevé de conclusions est établi. Ce projet est validé par le président, par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Il sera approuvé et signé lors de la séance suivante.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 10

Le comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics établit son règlement intérieur en ce qui concerne l'ensemble de ces modalités de fonctionnement et d'organisation qui ne sont pas prévues par le présent arrêté.

Art. 11

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires.

Art. 12

Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Ronny TERIIPAIA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023](#), JOPF n° 2 N du 05/01/2024 à la page 100
- [Arrêté n° 764 CM du 29 mai 2024](#), JOPF n° 60 N du 05/06/2024 à la page 8282